

DELIBERATION N° 2001/04-03 - DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE : APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame RAVON, rapporteur, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Assemblée peut déléguer à Monsieur le Maire certaines compétences, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle en outre que les décisions prises en vertu de cet article sont soumises aux dispositions de la loi du 3 mars 1982 sur la décentralisation et que Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 abstentions (MM. LEFRANC, CORBET, Mmes WADIER et GUICHARD)

- de déléguer en totalité à Monsieur le Maire et pour toute la durée de son mandat, les compétences recensées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1/ arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2/ fixer les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3/ procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4/ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 5/ décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6/ passer les contrats d'assurance,
- 7/ créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8/ prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9/ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10/ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,

11/ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12/ fixer, dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes,

13/ décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14/ fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15/ exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

16/ intenter au nom de la Commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

17/ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

- d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.